

In witness whereof the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done at Rome this 29th day of November, 1950, in English, French, Italian, all three texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Italian Government. The Italian Government shall transmit certified copies of this Agreement to each of the other signatory Governments and to all other Government signatories of the Accord signed in London on 27th July, 1946 and shall notify all such Governments of accessions to the present Agreement.

(Here follow the names of the signatories for the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, the United States of America, Italy.)

Considérant que la dernière phrase du paragraphe 2 du Memorandum d'Accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique d'une part et le Gouvernement italien d'autre part à l'égard des zones allemandes en Italie signé à Washington le 14 août 1947 est restée comme suit: "Toutes zones relatives aux marques de fabrique et aux brevets appartenant à des Allemands restent en suspens jusqu'à ce que des propositions spéciales soient faites à leur sujet";

Considérant enfin que les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique sont signataires de l'Accord international sur les brevets appartenant à des Allemands signé à Londres le 27 juillet 1946 et modifié par le Protocole signé à Londres le 17 juillet 1947;

Sont convenus de ce qui suit: — wollof as dees avat

ARTICLE I

Le Gouvernement italien prendra toutes les mesures nécessaires en vue de garantir que les brevets en Italie qui appartiennent à des Allemands soient rattachés aux ressortissants de tout Gouvernement signataire de l'accord suivant les mêmes conditions, limitations et réglementations que celles qui sont prévues dans les articles 1 à 7 inclus de l'accord tel que modifié par le Protocole de 17 juillet 1947 à condition que ledit Gouvernement reconnaisse aux ressortissants italiens tous les droits et privilèges accordés par ce Gouvernement aux ressortissants des Gouvernements signataires de l'accord.

ARTICLE II

Les droits et privilèges réciproques visés à l'article I du présent Accord seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortissants des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique à compter de la date de la signature de cet Arrangement. Tout Gouvernement signataire de l'accord susvisé et qui n'est pas signataire du présent Arrangement peut adhérer à celui-ci à condition qu'il en adresse la notification par écrit au Gouvernement italien, les droits et privilèges réciproques visés à l'article I du présent Arrangement seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortissants du Gouvernement adhérent à compter de la date de la réception de la notification.

Recueil des Traités 1946 n. 43. Recueil des Traités 1947 n. 28.